

505LH5391A

9161h
(1939)

Transports de marchandises pour la D.N.
effectués pour le compte des fournisseurs

Lettre du M. de la D.N. à la S.N.C.F. 21. 5. 39
Réponse de la S.N.C.F. 31. 5. 39

jd

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 562/6

COPIE

Paris, le 31 mai 1939

N° 536-51
38 d.III

Monsieur le Président,

Par lettre 5ème Direction Intendance Militaire n° 668 du 21 mars dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les conditions dans lesquelles interviennent les marchés de travaux ou de fournitures conclus par les différents services des Administrations de la Défense Nationale.

Vous précisez que ces services peuvent être conduits à passer des marchés prévoyant la livraison "franc gare arrivée". Par suite, les transports seraient effectués sous le couvert d'écritures commerciales et à la diligence exclusive des fournisseurs, et vous nous demandez d'admettre néanmoins ces transports au bénéfice des dispositions de ristournes qui sont prévues par l'article 13 du projet de traité relatif aux transports ordinaires de matériel, actuellement en cours de discussion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président, que les produits des transports effectués dans les conditions précitées pourront entrer en ligne de compte pour l'octroi des ristournes.

Il ne nous est toutefois pas possible d'accepter votre proposition tendant à fixer contradictoirement avec le Chef de la gare destinataire le montant total des frais de transport exécutés au compte des fournisseurs pendant une période donnée, et de porter la somme totale à la connaissance du Service de la liquidation des transports. Il serait nécessaire que les demandes de ristournes, présentées par le Service de la liquidation des transports, soient appuyées des récépissés opérants (récépissés à l'expéditeur en cas d'expédition en port payé, au destinataire en cas d'expédition en port dû), timbrés par l'autorité militaire qui a ordonné ou réceptionné les transports en cause.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé: GUINAND

Monsieur DALADIER,
Président du Conseil, Ministre de
la Défense Nationale et de la Guerre.

Ministère de la Défense nationale
et de la Guerre

~~MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE~~
5ème Direction
Intendance militaire

Paris, le 31 mars 1939

Section des Transports

n° 668

Monsieur le Président,

Après avoir donné des instructions provisoires, je fais étudier, par mes services, les dispositions à insérer dans les marchés de travaux et de fournitures en vue de l'application des articles 4 et 5 du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la remise au rail des transports de l'Etat et des collectivités publiques.

D'un point de vue général, ce décret reçoit son application dès l'instant où le fournisseur (ou entrepreneur) a confié à la voie ferrée les marchandises destinées à l'administration militaire sans qu'il y ait lieu de lui imposer l'obligation d'expédier uniformément soit : "wagon départ" soit "france gare arrivée".

Une telle obligation pourrait d'ailleurs, à première vue, apparaître inutile puisqu'il doit y avoir dans l'un comme dans l'autre cas, application des tarifs généraux et spéciaux qui constituent désormais le droit commun des transports militaires et commerciaux, réserve faite des ajustements introduits dans le projet de traité actuellement en discussion et afférent aux transports ordinaires de matériel.

Toutefois, la formule prévue dans l'article 13 de ce projet qui doit servir au calcul du montant des ristournes consenties à l'administration militaire d'après la recette annuelle incite, à priori, à imposer aux fournisseurs la livraison "wagon départ". Dans cette éventualité, en effet, les marchandises voyageraient sous le couvert d'un titre de transport du modèle exclusivement utilisé par l'armée et les frais en résultant entreraient directement dans le montant de la recette totale en fonction de laquelle la ristourne dont il s'agit doit être calculée.

Les difficultés de la réception mettent cependant l'Administration militaire dans l'impossibilité de généraliser cette mesure étant donné l'obligation qui serait faite aux techniciens appelés à recevoir les matériels destinés à l'Etat à opérer en usine ou à la gare expéditrice.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français -
88, rue St-Lazare - PARIS (9e).

Dans un autre ordre d'idées, la livraison en magasin facilite le calcul du prix de revient total de la fourniture, c'est-à-dire la conclusion des marchés, puisque les Commissions d'adjudication ou d'achats dont les membres sont généralement peu avertis des questions tarifaires se trouvent en présence d'offres qui comprennent, toutes, le prix du transport.

Dans ces conditions, il est nécessaire de maintenir les modalités d'expédition "wagon départ" et "wagon arrivée" auxquelles recourent l'industrie et le commerce suivant les circonstances et leur intérêt.

Toutefois, il vous apparaîtra sans doute possible et de l'intérêt de la S.N.C.F. de faire bénéficier les transports effectués "wagon arrivée" c'est-à-dire sous le couvert d'écritures commerciales et à la diligence exclusive de fournisseurs, des ristournes prévues en faveur des transports spécifiquement militaires par l'article 13 du projet précité.

Dans cette éventualité, les corps et services militaires pourraient fixer contradictoirement avec le chef de la gare destinataire le montant total des frais de transports exécutés au compte des fournisseurs pendant une période donnée et porter ensuite cette somme totale à la connaissance du Service de la Liquidation des transports.

Par les soins de ce Service, il serait ainsi fait masse de ces transports avec ceux payés directement par l'administration militaire pour calculer la ristourne visée ci-dessus.

En vue de me permettre de donner le plus tôt possible toutes instructions utiles aux corps et services, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire parvenir votre réponse le plus tôt qu'il sera possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Directeur de l'Intendance,

Signature